



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 50045

## Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur certains aspects négatifs des mesures d'embauche. En effet, le statut du RMI ou CDL, qui précède souvent l'embauche temporaire ou définitive, présente des aspects négatifs n'incitant pas au travail. En ce qui concerne le RMI, si nous prenons l'exemple d'une personne travaillant durant trois mois pour une association, si elle fournit quarante heures par mois durant trois mois consécutifs, elle se voit privée de ressources pendant le trimestre suivant, si l'employeur n'a pas donné suite. Concernant les ASSEDIC, le cas d'une personne en fin de droit se voit refuser tout complément de salaire si, pour un travail à temps partiel, elle perçoit une somme supérieure à 70 % du montant de l'allocation. Elle n'a donc aucun intérêt à travailler en étant déclarée. Ces exemples mettent en évidence que, dans certains cas, il n'est pas du tout motivant ni intéressant d'accepter certains petits emplois à temps partiel. Il demande d'indiquer quelles solutions il serait envisageable d'adopter afin que les mesures existantes soient étudiées au cas par cas de façon logique, pour permettre un retour au monde du travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arata Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50045

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 1997, page 1618